

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant un nouveau mode de sanction, de promulgation et de publication des lois et arrêtés.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(LOI.)

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 2.

Les lois immédiatement après leur promulgation seront insérées au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin Officiel*.

Elles seront obligatoires dans tout le royaume, le 10^e jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 3.

Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*, dans le mois de leur date ; ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 4.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

(2)

Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur*, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 5.

Le Gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés, avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue.

Néanmoins ne seront pas réimprimés dans ce recueil, les lois et arrêtés dont l'objet est purement individuel ou local.

Ce recueil sera adressé directement aux communes, immédiatement après l'insertion des lois et arrêtés au *Moniteur*.

ART. 6.

Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés* seront envoyés gratuitement aux membres des Chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le Gouvernement.

L'abonnement au *Recueil* est obligatoire pour les communes.

ART. 7.

Le *Recueil* sera exempt de la formalité du timbre et circulera en franchise. Chaque feuille du *Moniteur* ou du *Recueil* portera l'empreinte du sceau de l'Etat.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 Janvier 1845.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signé) BARON DE MAN D'ATTENRODE,

DE RENESSE.